

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET  
DES MOBILITES**

-----  
**Direction du Patrimoine Routier,  
Paysager et des Mobilités  
(DPRPM)**

**PERMISSION DE VOIRIE  
N° MU19361PV**

***LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE***

**VU** la demande en date du 20/09/2019 par laquelle QUADRAN NOUVELLE AQUITAINE

demeurant 433 Chemin de Leysotte 33140 Villenave d'Ornon

sollicite l'autorisation de réaliser des travaux en limite de la route départementale n° D6089 du PR 117+900 au PR 118+040 côté gauche

au droit de (s) sa (ses) parcelle (s) de terrain cadastrée (s) OD1812

sis (s) , sur le territoire de la commune de Ménesplet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil Général n°13-393 du 15 novembre 2013,

**VU** l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

***ARRETE***

**ARTICLE 1er - PORTEE DE LA PERMISSION**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**pose d'une clôture avec portail**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les articles ci-après :

## **ARTICLE 2 : ALIGNEMENT**

Il est indiqué que l'alignement de la route départementale n° D6089 au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par une ligne fictive parallèle à l'axe de la chaussée et distante de 7.40 mètres du dit axe.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DISPOSITIONS A RESPECTER**

L'accès à la centrale solaire devra être suffisamment large (20 mètres) afin de permettre l'entrée et la sortie de véhicules en toute sécurité et ainsi éviter l'arrêt de tous véhicules sur la RD 6089.

Le portail devra être implanté afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la chaussée et préserver la sécurité des usagers de la voie à l'occasion des manœuvres d'entrée et de sortie. La distance à respecter pour la construction par rapport au bord de la chaussée est de 15 mètres.

## **ARTICLE 4 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Pendant l'exécution des travaux, la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée, par une signalisation de chantier réglementaire, mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire ou de son représentant.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter les autorisations de police éventuellement nécessaires auprès de l'autorité compétente.

## **ARTICLE 5 : DUREE ET CONFORMITE DES TRAVAUX**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre de la présente permission de voirie ne pourra excéder une durée de UN (1) mois.

Dans les huit (8) jours suivant l'achèvement du chantier, les travaux réalisés pour le compte du maître d'ouvrage, font l'objet d'une visite de conformité avec rédaction d'un procès verbal contradictoire.

Si les travaux sont reconnus non conformes, ils sont repris par le maître d'ouvrage afin de répondre aux prescriptions du gestionnaire de la voie. A défaut d'exécution, les travaux seront réalisés par les services techniques du Département, aux frais du maître d'ouvrage, et après mise en demeure restée infructueuse auprès de celui-ci.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

## **ARTICLE 7 : VALIDITE DE LA PERMISSION DE VOIRIE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation devra être utilisée dans le délai de UN (1) an à compter du jour de sa notification. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'imposer le déplacement des ouvrages autorisés dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 8 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 9 : DIFFUSION**

Une ampliation de la présente autorisation sera adressée :

- au pétitionnaire QUADRAN NOUVELLE AQUITAINE ,
- au Maire de la commune de Ménesplet,

**Fait à l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN, le  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**

#### **ANNEXE :**

**annexe 1 relative aux clôtures et plantations riveraines**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département de la Dordogne - Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités - Service Foncier et Domaine Public - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX.

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification.



Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24000), FR  
Le : 04/11/2019 à 15:34  
Département de la Dordogne  
Adjoint au Chef d'Unité d'Aménagement de Mussidan  
Nicolas MEBLIN

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN  
2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

Téléphone : 05.53.02.00.84 - Fax :